REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°36 **04 Mai 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2017-905 du 28 avril 2017 relatif à la convocation des électeurs de la commune d'Amel-sur-l'Etang

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2017-853 du 19 avril 2017 modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la Société SUEZ RR IWS Minerals France (ex société SITA FD) à LAIMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2017-5802 du 02 mai 2017 autorisant le défrichement de 0,20 ha de bois sur la commune de Béthincourt

Arrêté préfectoral n° 5803-2017 du 02 mai 2017 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Meuse

Arrêté n° PNI-2017-006 du 28 avril 2017 portant autorisation de manifestations nautiques
- Régates à voile sur le plan d'eau non domanial du lac de Madine -

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ N° 2017-905 DU 28 AVRIL 2017 RELATIF A LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE D'AMEL-SUR-L'ÉTANG

Le Sous-Préfet de Verdun,

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la démission de Mme Catherine MAZZOLI et le décès de Mme Marie-Claire BAUDLET et M. Daniel HELAS, conseillers municipaux ;

Considérant que l'effectif du conseil municipal est incomplet depuis le dernier renouvellement général de 2014 ;

Considérant que le conseil municipal ayant perdu au moins un tiers de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections partielles complémentaires pour pourvoir au remplacement des sièges devenus vacants

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune d'Amel sur l'Étang, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2017, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 11 juin 2017**, à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 18 juin 2017.**

Article 3 : Les candidatures sont déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par un mandataire désigné par eux, à la préfecture de la Meuse (40, rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1er tour :

- à partir du lundi 15 mai 2017 jusqu'au mardi 23 mai 2017, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- et le mercredi 24 mai 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.38 ou 03.29.77.56.36.

- Pour le second tour éventuel :

- à partir du lundi 12 juin 2017 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et mardi 13 juin 2017 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que, si au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (quatre).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 4 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 29 mai 2017 à zéro heure et s'achève le samedi 10 juin 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 12 juin 2017 à zéro heure et close le samedi 17 juin 2017 à minuit.

Article 5 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 7 juin 2017 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 14 juin 2017 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 6 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Toutefois, la concomitance avec l'organisation des élections législatives implique la mise en place de deux bureaux de vote distincts.
Si les deux bureaux de vote sont installés dans la même pièce, ils devront alors être séparés par un obstacle continu, interdisant qu'un électeur puisse passer d'une partie à l'autre. Toutes les dispositions seront prises par ailleurs pour qu'un affichage distingue clairement chaque bureau de vote.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : Le sous-préfet de Verdun et le maire de la commune d'Amel-sur-l'Etang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au juge du tribunal d'instance de Verdun.

Le Sous-Préfet de Verdun,

Benoît VIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2017-853 du 19 avril 2017

modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la Société SUEZ RR IWS Minerals France (ex société SITA FD) à LAIMONT

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et, notamment, les articles L.125-1, L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5, D.125-29, D.125-31, D125-32 et D.125-34,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-315 du 23 février 2000, modifié et complété, autorisant l'exploitation et l'extension du centre de stockage de résidus ultimes géré par la Société DECTRA à LAIMONT,

VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale délivré le 5 novembre 2002 à la Société SITA DECTRA,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-46 du 8 janvier 2009 autorisant le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets dangereux de LAIMONT au bénéfice de la société SITA FD,

VU le donné acte du 23 novembre 2016 établi à la suite du changement de dénomination sociale de la société, désormais appelée SUEZ RR IWS Minerals France, située Route de Reims à LAIMONT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1396 du 23 juillet 2013 portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la Société SITA FD à LAIMONT modifié,

VU la désignation de nouveaux représentants des collèges « Exploitant d'installations classées » et « Salariés de l'installation classée », en date du 31 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que, suite à cette nouvelle désignation, il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 2013-1396 du 23 juillet 2013 modifié portant création et fixant la composition de la commission de suivi de ce site,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er :

La commission de suivi de site, créée par arrêté préfectoral n° 2013-1396 du 23 juillet 2013, comprend 16 membres répartis comme suit :

5 membres du collège « Administrations de l'État »

- La Préfète ou son représentant,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ou son représentant, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ou son représentant,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

3 membres du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »

- M. le Président du Conseil départemental de la Meuse ou son suppléant,
- M. le Maire de la commune de LAIMONT ou son suppléant,
- Mme le Maire de la commune de BRABANT-LE-ROI ou son suppléant.

3 membres du collège « Exploitant d'installations classées »

- M. François GRUX, Directeur général délégué,
- Mme Dorothée LAURENT, Responsable de Centre de LAIMONT,
- M. Fabien MERCIER, Responsable Laboratoire des Centres de Jeandelaincourt et Laimont.

1 membre du collège « Salariés de l'installation classée »

- M. Samuel CUNY, salarié du centre de Laimont ou sa suppléante Mme Audrey LEBLOIS, salariée du centre de Laimont.

3 membres du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »

- M. le Président de l'association « Meuse Nature Environnement » - 4 allée des Vosges 55000 BAR-LE-DUC ou son suppléant,
- M. le Président de la « Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » ou son suppléant,

- M. le Président de l'Association pour l'Aménagement et la Protection de l'Environnement de Laimont (AAPEL) ou son suppléant.

1 Personne qualifiée

- M. Maxime RENAY, membre du CHSCT autres sites.

Le reste sans changement.
Le mandat des membres arrivera à échéance le 23 juillet 2018.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-1807 du 28 août 2015 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5 Place de la Carrière – C.O. n° 20038 – 54036 NANCY Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du comité et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar-le-Duc, le 19 AVR. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2017-5802 du 02 MAI 2017

autorisant le défrichement de 0,20 ha de bois sur la commune de Béthincourt

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 août 2016, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2015 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;

- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 ;

- la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 7 avril 2017, présentée par Monsieur Carmelo BELNATO demeurant 8 rue du mont – 55270 Septsarges et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,20 ha de bois situés sur le territoire de Béthincourt (55) ;

- les observations recueillies pendant la participation du public organisée du 10 au 25 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : autorisation de défrichement

Monsieur Carmelo BELNATO est autorisé à défricher une surface de 0,20 ha située à Béthincourt dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
BETHINCOURT	AN	7	1,1580	0,2000
		TOTAL	**1,1580**	**0,2000**

Les travaux de coupe et défrichement seront réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 31 juillet.

Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°1), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à 1.

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 1 × 0,20 soit 0,20 ha.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 × 0,20 ha × (5 410 €/ha + 2 900 €/ha), soit 1 662 euros, avec :

→ 5 410 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2015 pour la région agricole de l'Argonne (cf. arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 août 2016 susvisé).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Article 8 : durée de validité

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 9 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 02 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au F.S.F.B. une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 1 662 euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°2), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un panachage des conditions précitées aux articles 2 et 3 est envisageable. Le cas échéant, la proposition de panachage sera transmise dans un délai de un an pour validation à la DDT de la Meuse.
En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

Article 5 : réserves

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, sis 5 place de la Carrière – 54000 Nancy, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de l'affichage de la présente décision.

Grille de détermination du coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du code forestier

Annexe 1

Commune de situation	**Béthincourt**		**Licite**
Surface demandée	**0,2000**	**ha**	
Pétitionnaire	**Carmelo BELNATO**		

Rôle économique / valeur d'avenir qualité des bois

Type de peuplement	Futaie feuillue		Fertilité	très faible	0
Fertilité de la station forestière	3	/ 3 points		faible	1
				moyenne	2
				élevée	3
Document de gestion (PSG-AMENAGEMENT)	non	/ 1 point			0
Desserte à moins de 500 m	oui	/ 1 point			1
Peuplement classé porte-graine	non	/ 1 point			0

Résultat / 6 points : **4**

Rôle écologique

Forêt mélangée et/ou traitement irrégulier	oui	/ 1 point	1
Réserve naturelle ou arrêté de biotope	non	/ 3 points	0
Cours d'eau à - de 10 m, zone humide, source	non	/ 1 point	0
Corridor écologique (SRCE)	non	/ 1 point	0
ENS, ZNIEFF 1 ou zone N2000	oui	/ 1 point	1
Pente > 30 %	non	/ 1 point	0

Résultat / 8 points : **2**

Rôle social

Paysages remarquables Carmen / site inscrit	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage rapproché	non	/ 3 points	0
Sites classés	non	/ 1 point	0
Forêt historique (état major)	non	/ 1 point	0
Forêt incluse en agglomération	non	/ 3 points	0

Résultat / 10 points : **0**

Taux de boisement de la commune

63%

Faible	jusqu'à	10%	2
Moyen	entre 11% et	25%	1
Fort	à partir de	26%	0

Résultat / 2 points : **0**

Résultat TOTAL / 26 points : **6**

Calcul du coefficient

Total /26 points

Enjeux :						
sans objet	0	1	2	3	4	1
faible	5	**6**	7	8		1
moyen	9	10	11	12	13	2
moyen	14	15	16	17		3
fort	18	19	20	21	22	4
fort	23	24	25	26		5

Coefficient multiplicateur retenu : **1**

RECAPITULATIF / CHOIX DU PETITIONNAIRE

Coût du boisement € / ha *(arrêté SGAR n°2012-133 du 19/04/2012)*		**2 900**
Valeur terrain agricole nu *(cf. arrêté ministériel du 11/08/2016, selon valeurs dominantes régions naturelles)*	**Argonne**	**5 410**
Coefficient multiplicateur		**1**
Option reboisement : Surface à reboiser (en ha)		**0,20**
OU		
Option alimentation du FSFB : Total indemnité		**1 662**

ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur :

- ✔ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (*cf. article L. 341-6 du Code Forestier*) ;
- ✔ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (*cf. article L. 341-9 du Code Forestier*) ;
- ✔ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;
- ✔ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (*cf. instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015*) ;
- ✔ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- ✔ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

➔ ***Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 1***

➔ ***Choix retenu par le demandeur***

☐ 1 – Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)

Je, soussigné....., m'engage à réaliser les travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher n°2017- du avril 2017 dans les délais impartis, à savoir :

Commune	Type de travaux	Références cadastrales des parcelles	Surface (ha)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Origine des plants conseillée

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, joindre un devis au présent acte d'engagement.

☒ 2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné ....., m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 1 662 euros* pour servir au financement des actions de ce fonds (*montant en toute lettre* : mille six cent soixante-deux euros).

Fait à ....., le

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

* *modalité de calcul* :

montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en €/ha + coût moyen d'un reboisement en €/ha, arrondi à l'euro près) – coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.

Surface défrichée	Coefficient multiplicateur	Coût moyen du terrain nu	Coût moyen reboisement
0,20 ha	Selon L. 341-6 du CF	Selon arrêté du 11/08/16	Selon arrêté SGAR 2012-133 du 19/04/2012
	1	5 410,00 €	2 900,00 €

Fait en 2 exemplaires : 1 pour le demandeur, 1 pour l'administration

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° 5803-2017 du - 2 MAI 2017

autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 1er ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'avis du service départemental de la Meuse de l'Agence Française pour la Biodiversité;

VU l'avis de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU la participation du public effectuée du 05 au 25 avril 2017 inclus, sans remarque;

Considérant la demande présentée le 27 janvier 2017 par le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostic et d'inventaire piscicole dans le cadre d'études environnementales, de suivi des réseaux scientifiques et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire

Le bureau d'étude DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques – 15, rue au Bois – 57 000 METZ est autorisé, dans le département de la Meuse, à capturer des poissons dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Meuse, dans un but scientifique et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Opérations concernées

Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles (notices ou études d'impact, études d'incidences) et qui revêtent un aspect scientifique. Elles incluent les pêches du réseau RCS externalisé par l'AFB.

Sont exclues de la présente autorisation, les captures de sauvegarde ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions du 3è et 5è alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle

- Madame Nathalie DUBOST, dirigeante du bureau d'études
- Monsieur Yves JANODY, chargé d'études
- Monsieur Franck RENARD, chargé d'études

sont chargés de l'exécution matérielle de ces opérations.

Article 4 - Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2017.**

Article 5 - Moyens autorisés

Les moyens de captures autorisés sont tous types de pêches, aux engins passifs ou à l'électricité.

Article 6 - Gestion des captures

Le poisson sera remis à l'eau, sauf dans les cas suivants :

– le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence des frais engagés par celui-ci ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;

– les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;

– les poissons en mauvais état sanitaire ;

– les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et qui devront être détruits sur place ;

– lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie piscicole, les plus proches.

Article 7 - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé précisant la validité d'intervention.

Cet accord devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000e (et le cas échéant, d'une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 8 - Informations préalables

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel...) Voies Navigables de France le cas échéant, au titre de la police de la navigation intérieure, au moins quinze jours avant l'intervention, en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Ce même bénéficiaire devra effectuer cette même démarche au moins huit jours à l'avance auprès du Service Départemental de l'AFB et du service police de la pêche de la DDT.

Article 9 - Format du rendu des résultats

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'AFB (délégation inter-régionale de Metz) afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique concerné.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans le délai d'**un mois** après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départementale des Territoires ;
- au Délégué Inter-régional de l'AFB qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données ;
- au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le compte-rendu d'exécution doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche, qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 10 - Information du préfet coordonnateur de bassin

Six mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

Article 11 - Obligation de détention de l'autorisation pendant les opérations

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 12 - Spécificités de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 13 - Sanctions encourues

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 15 - Exécution

- Le Directeur Départemental des Territoires,
- le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera envoyée :

- au Délégué Inter-régional de l'AFB,
- à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à Voies Navigables de France – Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Meuse Amont,
- à Voies Navigables de France – Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Marne au Rhin (UTICMRO).

Fait à Bar-le-Duc, le - 2 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° PNI-2017-006 du 28 avril 2017

portant autorisation de manifestations nautiques
Régates à voile sur le plan d'eau non domanial du lac de Madine

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports, notamment l'article R. 4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral d'août 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance sur le lac de Madine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la demande du 30 mars 2017 par laquelle Madame Huguette KREUZER, Trésorière de la Société Nautique de Madine, sollicite l'autorisation d'organiser des régates sur le lac de Madine pour la saison 2017 ;

Considérant l'accord du Président du syndicat mixe de Madine en date du 7 avril 2017 ;

Considérant l'avis réputé favorable du Maire de Heudicourt-sous-les-Côtes ;

Considérant l'avis favorable du Maire de Nonsard-Lamarche en date du 13 avril 2017 ;

Considérant l'avis réputé favorable de la Sous-Préfecture de Commercy ;

Considérant l'avis réputé favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations ;

Considérant l'avis réputé favorable du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Meuse ;

Considérant l'avis favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse en date du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

La Société Nautique de Madine, représentée par Monsieur Louis CIPRIANO, est autorisée à organiser les régates suivantes sur le lac de Madine :

- REGATE de PRINTEMPS le 30 avril 2017 ;
- La NUIT du MONTSEC le 7 mai 2017 ;
- Solidouble ADAM LOISIRS le 21 mai 2017 ;
- RAID de MADINE le 11 juin 2017 ;
- FAMILY CUP le 2 juillet 2017 ;
- REGATE de RENTREE le 10 septembre 2017 ;
- REGATE DECOUVERTE le 24 septembre 2017 ;
- REGATE d'AUTOMNE le 08 octobre 2017.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application des autres réglementations.

Article 4 :

Le permissionnaire sera seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours des manifestations.

Le permissionnaire devra prendre, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

Article 5 :

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs devront être prises par les organisateurs qui assureront la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

Le permissionnaire s'assurera des services de moniteurs de voile diplômés équipés de bateau à moteur pour assurer la sécurité et l'encadrement.

Le libre accès aux véhicules de secours devra être assuré.

Article 6 :

Les bateaux d'encadrement devront être conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Heudicourt-sous-les-Côtes et de Nonsard-Lamarche pendant toute sa validité.

Il sera, également, affiché à tout accès du public au plan d'eau par la collectivité ou l'organisme propriétaire riverain qui accorde l'accès au public.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 7. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Article 9 :

- la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;
- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle ;
- le Sous-Préfet de COMMERCY ;
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Meuse ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations ;
- le Maire de Heudicourt-sous-les-Côtes ;
- le Maire de Nonsard-Lamarche ;
- le Président de la Société Nautique de Madine ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- le gestionnaire du plan d'eau du Lac de Madine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le Chef du Service Connaissance et Développement des Territoires,

Laurent VARNIER